

« COFINIMMO »
Société anonyme
Société immobilière réglementée publique de droit belge,
Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)
TVA¹ BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles
STATUTS COORDONNES
à la date du **22 octobre 2014**

Deleted: Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge

HISTORIQUE

1. **CONSTITUTION** : acte du Notaire André Nerincx, à Bruxelles, du 29 décembre 1983, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1984, sous le numéro 891-11.
2. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 03 octobre 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1986, sous le numéro 861029-179.
3. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 17 décembre 1987, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1988, sous le numéro 880127-338.
4. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 06 octobre 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge du 01 novembre 1989, sous le numéro 891101-199.
5. **MODIFICATION DES STATUTS - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 06 OCTOBRE 1989** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 08 novembre 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge du 07 décembre 1989, sous le numéro 891207-55.
6. **MODIFICATION DES STATUTS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 05 octobre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 1990, sous le numéro 901017-1.
7. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 18 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1991, sous le numéro 910111-153.
8. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 22 mars 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1991, sous le numéro 910417-171.
9. **MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 14 juin 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 09 juillet 1991, sous le numéro 910709-470.
10. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 09 juillet 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 03 août 1991, sous le numéro 910803-56.
11. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 27 septembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 octobre 1991, sous le numéro 911025-385.

¹ Assujettissement partiel.

12. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 10 décembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 04 janvier 1992, sous le numéro 920104-34.
13. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 septembre 1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1993, sous le numéro 931029-445.
14. **MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 30 novembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 06 janvier 1995, sous le numéro 950106-124.
15. **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - PROCES-VERBAL DE CARENCE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 30 novembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 06 janvier 1995, sous le numéro 950106-126.
16. **MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 décembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1995, sous le numéro 950114-296.
17. **MODIFICATION DES STATUTS - REDUCTION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 28 avril 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mai 1995, sous le numéro 950531-297.
18. **MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL** : décision du conseil d'administration du 28 avril 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mai 1995, sous le numéro 950531-295.
19. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 20 juin 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 juillet 1995, sous le numéro 950718-269.
20. **MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 12 décembre 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 09 janvier 1996, sous le numéro 960109-153.
21. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 23 janvier 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 février 1996, sous le numéro 960222-447.
22. **MODIFICATION DES STATUTS - ACTE INTERPRETATIF** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-79.
23. **MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AUX STATUTS DE SICAF IMMOBILIERE DE DROIT BELGE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-93.
24. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-77.
25. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-91.
26. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-89.
27. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du

23 avril 1996, sous le numéro 960423-86.

28. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-85.

29. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-83.

30. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-81.

31. MODIFICATION DES STATUTS - CONSTATATION DE LA REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 01 avril 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 03 mai 1996, sous le numéro 960503-119.

32. MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 26 avril 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 mai 1996, sous le numéro 960523-444.

33. ACTE RECTIFICATIF : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 28 août 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 octobre 1996, sous le numéro 961004-240.

34. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 3 décembre 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er janvier 1997, sous le numéro 970101-11.

35. MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, substituant son Confrère, le Notaire James Dupont, à Bruxelles, absent, du 25 avril 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 mai 1997, sous le numéro 970529-79.

36. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, substituant son Confrère, le Notaire James Dupont, à Bruxelles, absent, à l'intervention du Notaire Vincent de Gheldere-Joos, à Knokke-Heist, du 25 avril 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 mai 1997, sous le numéro 970529-81.

37. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte des Notaires James Dupont et Gérard Indekeu, à Bruxelles, du 7 octobre 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1997, sous le numéro 971106-162.

38. MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte des Notaires James Dupont, à Bruxelles, Martine Robbrechts, à Zaventem, Eric Wagemans, à Saint-Gilles, Alain van den Weghe, à Strombeek Bever à l'intervention de Maître Jozef Coppens, notaire à Vosselaer, du 24 avril 1998, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 mai 1998, sous le numéro 980521-92.

39. MODIFICATION DES STATUTS - MODIFICATION SIEGE SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles à l'intervention de Maître Marleen De Bondt, notaire à Puurs le 23 juin 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1998, sous le numéro 980715-2.

40. MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Jan Boeykens, à Antwerpen, du 30 avril 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1999, sous le numéro 990526-6.

41. CONVERSION D'OBLIGATIONS - AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 mai 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1999, sous le numéro 990612-

518.

42. CONSTATATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 10 juin 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1999, sous le numéro 990702-319.

43. CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 23 novembre 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1999, sous le numéro 991228-414.

44. MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 18 septembre 2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 octobre 2000, sous le numéro 20001019-233.

45. MODIFICATION DES STATUTS – FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 12 juillet deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du 7 septembre suivant sous le numéro 20010907-137.

46. MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 14 mai 2002, en cours de publication à l'annexe au Moniteur belge.

47. MODIFICATION DES STATUTS – FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 24 juin 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 juillet 2002, sous le numéro 20020725-282.

48. SCISSION/FUSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 décembre 2002, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatre février deux mille trois sous le numéro 03015842.

49. AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 25 avril 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 26 mai 2003, sous le numéro 03061989.

50. MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, le 13 mai 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 16 juin suivant sous le numéro 0065814.

51. MODIFICATION DES STATUTS : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, le 30 juillet 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 4 septembre suivant sous le numéro 0091746.

52. CREATION D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOUSCRIT - ADOPTION D'UN NOUVEAU CAPITAL AUTORISE : acte du Notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 30 avril 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 7 mai 2004 sous les numéros 2004-05-19/00750-16 et 17.

53. CONSTATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CREATION D' ACTIONS PRIVILEGIEES DECIDE LE 18 MARS 2004 DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE : acte du Notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 28 juin 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2004-07-19/0107573 et 74.

54. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE DES ACTIONS « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LOCATION DU QUARTIER LEOPOLD » DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE : acte du Notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 30 septembre 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2004-10-25/0149318.

55. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DES 71.599 PARTS SOCIALES REPRESENTATIVES DU CAPITAL DE LA SPRL BETA INVEST DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE : acte du Notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à

Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 23 décembre 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2005-01-17/0009733.

56. FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES « IMMOBILIERE DE LOCATION DU QUARTIER LEOPOLD » et « BETA INVEST » - AUGMENTATION DU CAPITAL – DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A. « NORTH GALAXY » - CONDITION SUSPENSIVE – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CAPITAL AUTORISE AINSI QUE DE RACHAT, DE PRISE EN GAGE ET DE REALISATION DE TITRES PROPRES - MODIFICATIONS DES STATUTS : acte du Notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 8 avril 2005, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2005-05-24/0072427 et 428. La réalisation de la condition suspensive ayant affecté la fusion par absorption de la société anonyme NORTH GALAXY a été constatée suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, prénommé, le 21 avril 2005, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2005-05-24/0072429 et 430.

57. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « ESPACE SAINTE CATHERINE » (TVA BE 0440.131.362 RPM Bruxelles) - AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 30 septembre 2005, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2005-10-28 / 0153702 et 703.

58. FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES « MECHELS KANTOREN VASTGOED » - « M.K.V. I » - « MLM IMMO » - « DIRANA » - APPORT DE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SA « FINANCIERE BELGE D'INVESTISSEMENT » PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE - AUGMENTATIONS DU CAPITAL - NOUVELLE AUTORISATION EN MATIERE DE RACHAT, DE PRISE EN GAGE ET DE REALISATION DE TITRES PROPRES - MODIFICATIONS DES STATUTS (articles 7, 8, 22) : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 03 juillet 2006, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2006-08-01 / 0124 339 et 340.

59. FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES BELGIAN EUROPEAN PROPERTIES, ROMIM, IMMAXX, GERINVEST, THE GREENERY, ROMINVEST ET SEIGNEURIE DU VAL - AUGMENTATION DU CAPITAL - NOUVELLE AUTORISATION EN MATIERE DE RACHAT, DE PRISE EN GAGE ET DE REALISATION DE TITRES PROPRES - AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS (articles 7, 8, 10, 23, 30) : acte du notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 27 avril 2007, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2007-06-13 / 0083874 et 875.

60. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE - MODIFICATION DES STATUTS (article 7, point 1) : actes du notaire associé Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 26 juillet 2007, publiés à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2007-08-23 / 0124535.

61. FUSION PAR ABSORPTION DE DOUZE SOCIETES - AUGMENTATION DU CAPITAL - NOUVELLE AUTORISATION EN MATIERE DE CAPITAL AUTORISE - AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 21 janvier 2008, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2008-02-22 / 0029550 et 551.

62. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE (apport titres Medimur) : deux actes du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven en date du 20 mars 2008, publiés à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2008-04-10 / 0053758.

63. FUSION PAR ABSORPTION DE NEUF SOCIETES - AUGMENTATION DU CAPITAL - NOUVELLES AUTORISATIONS EN MATIERE DE RACHAT, DE PRISE EN GAGE ET DE REALISATION DE TITRES PROPRES - AUTRE MODIFICATION DES STATUTS : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du 21 janvier 2009, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2009-02-13/0023339 et 340.

- 64. REPRESENTATION DU CAPITAL : CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du 30 juillet 2009, publié à l'annexe du Moniteur Belge sous les numéros 2009-09-01/0124103 et 104.
- 65. REPRESENTATION DU CAPITAL : CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du 29 octobre 2009, publié à l'annexe du Moniteur Belge sous les numéros 09168962 et 09168963.
- 66. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE** : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles en date du 16 décembre 2009, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.
- 67. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du 9 février 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-02-24/0028886 et 87.
- 68. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du 29 avril 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-06-07/0081025 et 35.
- 69. FUSIONS PAR ABSORPTION DES SOCIETES IMMO NOORDKUSTLAAN SA ET CITY LINK SA – AUGMENTATION DU CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS – POUVOIRS D'EXECUTION (Décisions définitives)** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 25 juin 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-08-04/10116364 et 63.
- 70. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 30 août 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-09-17 / 0136459 et 60.
- 71. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE** : deux actes du notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 5 octobre 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-10-20 / 0154089 et 90.
- 72. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 2 novembre 2010, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2010-11-22 / 0168545 et 46.
- 73. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 2 février 2011, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2011-02-22 / 0028618 et 2011-02-23 / 0029111.
- 74. MODIFICATION DES STATUTS - NOUVELLES AUTORISATIONS - REDUCTION DE LA RESERVE INDISPONIBLE** : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 29 mars 2011, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2011-04-08 / 005375 et 2011-04-11 / 0053779 (+ mention relative au dépôt de statuts coordonnés corrigés sous les numéros 2011-04-19 / 0059154 et 155).
- 75. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES** : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 28 avril 2011, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2011-05-26 / 0079361 et 62.
- 76. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS DE CREANCES DE DIVIDENDES NETS 2011** : suivant procès-verbaux du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date des 29 avril 2011 (augmentation du capital par apports de créances de dividendes nets 2011, décision du conseil d'administration) et 24 mai 2011 (constatation de la réalisation), publiés à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2011-06-21 /

0091507 et 08.

77. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 19 juillet 2011, (*conversion d'actions privilégiées*), publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2011-08-29 / 0131291 et 92.

78. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 8 novembre 2011, (*conversion d'actions privilégiées*), publié à l'annexe au Moniteur belge, du 24 novembre suivant, sous le numéro 110176768.

78bis MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 8 novembre 2011, (*conversion d'obligations convertibles*, publié à l'annexe au Moniteur belge, du 18 septembre 2013, sous le numéro 13141961.

79. FUSIONS PAR ABSORPTION DES SOCIETES AMCA, BETHANIE, DE ABDIJ, DEWA INVEST, LEOPOLD BASEMENT, PALOKE, PRINSENPARK, RESIDENTIE DE NOOTELAER AUGMENTATION DU CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS – POUVOIRS D'EXECUTION (Décisions définitives) : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 27 décembre 2011, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 12022483/12022480.

80. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 25 janvier 2012, (*conversion d'actions privilégiées*), publié à l'annexe au Moniteur belge, du 24 février suivant, sous le numéro 12044567.

81. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 20 avril 2012, (*conversion d'actions privilégiées*), publié à l'annexe au Moniteur belge, du 14 mai suivant, sous le numéro 0088659.

82. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS DE CREANCES DE DIVIDENDES NETS 2012 : suivant procès-verbaux du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 27 avril 2012 (décision de principe) et 25 mai 2012 (constatation de la réalisation), publiés à l'annexe au Moniteur belge, du 21 juin suivant, sous le numéro 12109633.

83. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 17 juillet 2012, (*conversion d'actions privilégiées*), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 14 août suivant, sous le numéro 12141331.

84. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 8 octobre 2012, (*conversion d'actions privilégiées*), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 25 octobre suivant, sous le numéro 0175939.

85. FUSIONS PAR ABSORPTION DES SOCIETES IMMOPOL DENDERMONDE – KOSALISE ET PARKSIDE INVEST - AUGMENTATION DU CAPITAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATIONS DES STATUTS – NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINSTRATEUR - POUVOIRS D'EXECUTION (Décisions définitives) : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 23 octobre 2012, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 3 décembre suivant, sous les numéros 12194736 et 12194737.

86. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn*) en date du 17 janvier 2013, (*conversion d'actions privilégiées*), publié par

extraits aux annexes au Moniteur belge du 14 février suivant, sous le numéro 13026916.

87. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn) en date du 4 avril 2013, (conversion d'actions privilégiées), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge, du 26 avril suivant, sous le numéro 13065421.

88. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS DE CREANCES DE DIVIDENDES NETS 2013 : suivant procès-verbaux du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn) en date des 25 mai 2013 (décision de principe) et 6 juin 2013 (constatation de la réalisation), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 24 juin suivant, sous le numéro 13095109

89. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn) en date du 4 juillet 2013, (conversion d'actions privilégiées), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 0119684

90. NOUVELLE AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACQUERIR, DE PRENDRE EN GAGE ET D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES – APPROBATION DE CLAUSES DE CHANGEMENT DE CONTROLE : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Marcelis & Guillemyn) en date du 5 décembre 2013, (nouvelle autorisation), , publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 10 janvier 2014 sous le numéro 0011108 et 107

91. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Marcelis & Guillemyn) en date du 10 janvier 2014, (conversion d'actions privilégiées), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 4 février 2014 sous le numéro 14033183

92. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Marcelis & Guillemyn) en date du 22 avril 2014, (conversion d'actions privilégiées), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 12 mai 2014 sous le numéro 14097039

93. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CAPITAL AUTORISE PAR VOIE D'APPORT EN NATURE DE DROITS AU DIVIDENDE DANS LE CADRE D'UN DIVIDENDE OPTIONNEL : REALISATION DEFINITIVE – CONSTATATION : suivant procès-verbaux du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles en date des 21 mai 2014 (augmentation du capital par apports effectifs de droit au dividende 2014, décision du conseil d'administration) et 5 juin 2014 (constatation de la réalisation), en cours de publication

94. REPRESENTATION DU CAPITAL - CONVERSION D' ACTIONS PRIVILEGIEES : acte du notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (Association Marcelis & Guillemyn) en date du 7 juillet 2014, (conversion d'actions privilégiées), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 2014 sous le numéro 14

STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 - CARACTERE ET DENOMINATION.

La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination :

"COFINIMMO".

La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux

négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

Deleted: [X]

ARTICLE 2 - SIEGE.

Le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, dans le respect des lois linguistiques, par simple décision du conseil d'administration, qui aura tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Deleted: Elle est un organisme de placement collectif à nombre fixe de parts public soumise au régime légal des sociétés d'investissement à capital fixe visées à l'article 19 de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. ¶
La société a opté pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la dite loi. ¶
La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge » ou « Sicaf immobilière publique de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la même mention. ¶
La société est soumise aux dispositions pertinentes de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, ainsi qu'aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi et applicables aux organismes de placement collectif à nombre fixe de parts publics dont l'objet exclusif est le placement collectif dans la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5° de la loi (biens immobiliers) (cette loi et ces arrêtés royaux étant ci-après ensemble dénommés la « législation sicafi »). ¶

ARTICLE 3 - OBJET.

3.1 La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la Société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci par la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui

font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's »);

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2 A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

3.4 La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS.

La Société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;
- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue. »

ARTICLE 5 - DUREE.

Deleted: La société a pour objet principal le placement collectif en biens immobiliers. ¶
En conséquence, à titre principal, la société investit en biens immobiliers, tels que définis par la législation sicafi (les « biens immobiliers »), à savoir : ¶
- les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles ; ¶
- les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières et les actions de sicafi institutionnelles, à condition qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur ces sociétés ; ¶
- les actions de sicafi publiques ; ¶
- les droits d'option sur des biens immobiliers ; ¶
- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers, dans les circonstances prévues par la législation sicafi ; ¶
- les certificats immobiliers ; ¶
- les droits découlant des contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues. ¶
La société peut à ce titre procéder à toutes opérations ayant trait à des biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comm... [1]

Deleted: ARTICLE 4 - POLITIQUE DE PLACEMENT. ¶
Le placement collectif en biens immobiliers de capitaux s'effectuera : ¶
<#> à titre principal : ¶
- en biens immobiliers de bureaux, biens immobiliers destinés à l'hébergement de personnes et/ou à des institutions de soins, biens immobiliers de commerces, biens immobiliers semi-industriels et d'entrepôts, ce en Belgique, en France et aux Pays-Bas; ¶
<#> à titre accessoire : ¶
- en tous types de biens immobiliers sis en Europe. ¶
En vue d'assurer une répartition adéquate du risque d'investissement, les placements immobiliers de la société et de ses filiales sont répartis en six types : ¶
- les biens immobiliers de bureaux loués à long terme à des pouvoirs publics régionaux, fédéraux ou internationaux ; ¶
- les autres biens immobiliers de bureaux ; ¶
- les biens immobiliers commerciaux ; ¶
- les biens immobiliers semi-industriels ; - ¶
- les biens immobiliers destinés à l'hébergement de personnes et/ou à des institutions de soins ; ¶
- à titre accessoire, les autres types de biens immobiliers tels que ceux destinés au logement, les terrains, les forêts, sans que cette énumération ne soit limitative. ¶

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - TITRES.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

6.1 Capital souscrit et libéré.

Le capital social est fixé à neuf cent cinquante-sept millions six cent septante-six mille vingt-huit euros soixante-sept cents (€ 957.676.028,67-) et est divisé en dix-huit millions vingt-cinq mille neuf cent huit (18.025.908) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir dix-sept millions trois cent trente-sept mille trois cent quarante-neuf (17.337.349) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille quarante-huit (395.048) Actions Privilégiées «P1» et deux cent nonante-trois mille cinq cent onze (293.511) Actions Privilégiées «P2 ».

6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de sept cent nonante-neuf millions d'euros (€ 799.000.000,-), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2011**.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées, ou d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées, ou d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par [la réglementation SIR](#) et l'article 6.4 des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

Deleted: réglementation SIR législation sicafi

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par [la réglementation SIR](#) et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Deleted: législation sicafi

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2011** a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 607 du Code des Sociétés et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par [la réglementation SIR](#).

Deleted: législation sicafi

Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des Sociétés.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.

6.3 Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres.

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Elle est autorisée à aliéner les actions acquises, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de **trois ans** à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2011**, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de COFINIMMO, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013, le conseil d'administration pourra acquérir, prendre en gage et aliéner (même hors Bourse) pour compte de COFINIMMO des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, vente et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à cent quinze pour cent (115%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, prise en gage) sans que COFINIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent du total des actions émises. Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent tant aux Actions Ordinaires qu'aux Actions Privilégiées.

6.4 Augmentation de capital.

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être

réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

1. il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;
2. il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;
3. un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2 (b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

4. le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Deleted: 7

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

6.5. Réduction du capital

La société pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des stipulations légales en la matière.

6.6. Fusions, scissions et opérations assimilées

Conformément à la réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées à l'article 6.4 en cas d'apport en nature sont applicables *mutatis mutandis* pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés.

6.7. Augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de SIR institutionnelle

Conformément à la réglementation SIR, en cas d'augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de SIR institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10 % ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le conseil d'administration de COFINIMMO rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de COFINIMMO et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour COFINIMMO. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de COFINIMMO dans un rapport distinct.

Il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration de COFINIMMO justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel de COFINIMMO.

Au cas où la filiale concernée n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur base d'une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois.

L'article 6.7 n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par COFINIMMO ou des filiales de celle-ci dont l'entière part du capital est détenu directement ou indirectement par COFINIMMO.

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont divisées en deux catégories : les actions ordinaires (dénommées « **Actions Ordinaires** » dans les présents statuts) et les actions privilégiées (dénommées « **Actions Privilégiées** » dans les présents statuts). Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises à l'article 8 des statuts.

Les Actions Ordinaires sont nominatives ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ci-après « le Titulaire ») et dans les limites prévues par la loi. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. Les Actions Privilégiées sont nominatives. Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives, le cas

Deleted: ¶

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la législation sicafi. ¶

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé tel que prévu à l'article 6.2, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes fixées par la législation sicafi: ¶

<#>il porte sur l'entière part des titres nouvellement émis; ¶

<#>il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération; ¶

<#>un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse. ¶

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. ¶

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés. En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la législation sicafi : ¶

<#>l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital; ¶

<#>le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date. ¶

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2(b) ci-avant un montant correspondant à la portion... [2]

Deleted: sicafi

Deleted: législation sicafi

Deleted: sicafi

échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique. Les titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance des inscriptions les concernant dans le registre des actions nominatives.

Les actions au porteur de la société, antérieurement émises et inscrites en compte-titres au premier janvier deux mille huit, existent sous la forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres actions au porteur seront également converties automatiquement en actions dématérialisées, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à la demande du Titulaire à partir du premier janvier deux mille huit.

Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur dont la conversion n'aura pas encore été demandée seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par la société.

ARTICLE 8 - ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Outre les Actions Ordinaires, la société peut émettre des Actions Privilégiées, contre apport en nature ou en espèces, ou dans le cadre d'une fusion. Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises ci-dessous :

8.1 Dividendes Prioritaires.

8.1.1 Chaque Action Privilégiée bénéficie d'un dividende payable par priorité par rapport au dividende à verser sur les Actions Ordinaires (ci-après, « le **Dividende Prioritaire** »).

Le montant brut annuel du Dividende Prioritaire est de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

Le Dividende Prioritaire n'est dû, en tout ou en partie, que pour autant qu'il existe des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés et que l'assemblée générale de la société décide de distribuer des dividendes.

Dès lors, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, il n'y aurait pas de bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés, ou l'assemblée déciderait de ne pas distribuer de dividendes, aucun Dividende Prioritaire ne sera payé aux titulaires d'Actions Privilégiées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, le niveau des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés ne permettrait pas de payer le Dividende Prioritaire à concurrence de son montant intégral, ou l'assemblée générale déciderait de distribuer un montant de dividendes insuffisant pour payer les Dividendes Prioritaires à concurrence de leur montant intégral, les titulaires d'Actions Privilégiées recevront un Dividende Prioritaire uniquement à concurrence des montants distribués.

8.1.2 Les Actions Privilégiées ne confèrent pas d'autres droits à la distribution des bénéfices que le Dividende Prioritaire, sous réserve de leur droit de priorité en cas de liquidation de la société, comme indiqué au point 8.5 ci-dessous. Il en résulte que le dividende qui sera réparti aux Actions Privilégiées ne pourra jamais excéder le montant brut annuel du Dividende Prioritaire, soit six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

8.1.3 Le Dividende prioritaire est mis en paiement le même jour que le dividende dû aux Actions Ordinaires, sauf impératifs liés au Marché ou au respect de dispositions légales, mais sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de dix jours ouvrables. Le bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera d'abord payé aux titulaires d'Actions Privilégiées, à concurrence du montant de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée. Le solde éventuel du bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera ensuite payé aux titulaires d'Actions Ordinaires.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, aucun dividende ne serait mis en paiement sur les Actions Ordinaires, le Dividende Prioritaire sera mis en paiement le premier juin de cette même année.

8.1.4 Le Dividende Prioritaire n'est pas cumulatif. En conséquence, dans l'hypothèse où, au cours d'une ou plusieurs années quelconques, il ne serait pas payé ou ne serait payé que partiellement, les titulaires d'Actions Privilégiées ne pourront pas récupérer, au cours du ou des exercices ultérieurs, la différence entre le ou les montants éventuellement payé(s) et la somme de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

8.1.5 Dans le cas où, au cours d'une année quelconque, l'assemblée générale déciderait de distribuer un dividende sur les Actions Ordinaires payable autrement qu'en espèces, le Dividende Prioritaire sera payable soit en espèces soit selon le même mode que pour les Actions Ordinaires, à l'option de chacun des titulaires d'Actions Privilégiées.

8.2 Conversion.

Les Actions Privilégiées sont convertibles en Actions Ordinaires, en une ou plusieurs fois, à l'option de leurs titulaires exercée dans les cas suivants :

- (1) à partir de la cinquième année à compter de leur date d'émission, du premier au dix mai de cette année et ensuite au cours des dix derniers jours de chaque trimestre civil ;
- (2) à tout moment au cours d'une période d'un mois suivant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente dont question ci-après ; et
- (3) en cas de liquidation de la société, au cours d'une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation.

Le taux de conversion sera d'une Action Ordinaire pour une Action Privilégiée.

La conversion interviendra par la voie d'une émission d'Actions Ordinaires nouvelles, sans augmentation du capital de la société. Le conseil d'administration de la société pourra faire constater authentiquement les conversions intervenues. Ces constatations authentiques pourront être regroupées à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la conversion sera réputée intervenir avec effet à la date d'envoi de la demande de conversion.

La demande de conversion doit être adressée à la société par le titulaire d'Actions Privilégiées par lettre recommandée à la poste indiquant le nombre d'Actions Privilégiées pour lesquelles la conversion est demandée.

8.3 Promesse de vente.

A compter de la quinzième année suivant leur émission, le tiers désigné par la société pourra acheter en espèces tout ou partie des Actions Privilégiées non converties. Cet achat ne pourra toutefois intervenir (1) au plus tôt que quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, et (2) qu'après que les éventuels Dividendes Prioritaires afférents à l'exercice précédant la notification de l'exercice de la promesse de vente ont été versés aux titulaires des Actions Privilégiées.

Au cas où l'achat porterait sur une partie seulement des Actions Privilégiées non converties, il s'appliquerait à chaque titulaire d'Actions Privilégiées, proportionnellement au nombre d'Actions Privilégiées qu'il détient.

Par ailleurs, le tiers désigné par la société pourra, à compter de la cinquième année à compter de l'émission, au plus tôt quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en Actions Ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, acheter le solde des Actions Privilégiées non converties, s'il apparaît, de quelque manière que ce soit, que les Actions Privilégiées non converties ne représentent pas plus de deux et demi pour cent

(2,5%) du nombre d'Actions Privilégiées originellement émises.

L'achat des Actions Privilégiées non converties se fera pour un prix égal à leur prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle).

La promesse de vente sera exercée par une notification effectuée par le tiers désigné par la société, adressée à chacun des titulaires d'Actions Privilégiées concernés, par lettre recommandée à la poste, de sa décision de procéder à l'achat d'Actions Privilégiées. Cette notification indiquera le nombre d'Actions Privilégiées à céder par le titulaire d'Actions Privilégiées concerné. Le transfert de propriété interviendra quarante-cinq jours après cette notification, moyennant paiement du prix par virement au compte bancaire à indiquer par les titulaires d'Actions Privilégiées en réponse à la notification.

La souscription ou l'acquisition, à quelque titre que ce soit, d'Actions Privilégiées implique l'engagement du titulaire d'Actions Privilégiées de vendre au tiers désigné par la société, dans les quarante-cinq jours de la notification précitée, les Actions Privilégiées dont l'achat aurait été régulièrement décidé en vertu de la présente disposition. Cette souscription ou cette acquisition emporte par ailleurs mandat irrévocable donné à la société de procéder aux mentions requises dans le registre des actionnaires pour constater le transfert des Actions Privilégiées.

En cas de défaut du titulaire d'Actions Privilégiées de présenter les Actions Privilégiées dont l'achat a été régulièrement décidé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'exercice de la promesse de vente, les titres non présentés seront réputés transférés de plein droit au tiers désigné par la société, moyennant consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.

8.4 Droit de vote.

Chaque Action Privilégiée confère un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires identique à celui conféré par une Action Ordinaire.

8.5 Priorité en cas de liquidation.

En cas de liquidation de la société, chaque Action Privilégiée percevra par priorité, à partir de l'actif net de la société subsistant après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation un montant en espèces égal au prix d'émission libéré (en capital et prime d'émission éventuelle) de l'Action Privilégiée concernée.

Les Actions Privilégiées ne participeront pas à la distribution du solde éventuel du boni de liquidation. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle) des Actions Privilégiées.

En cas de mise en liquidation de la société, volontaire ou judiciaire, les titulaires d'Actions Privilégiées auront automatiquement le droit de convertir les Actions Privilégiées en Actions Ordinaires pendant une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation, étant entendu que les titulaires d'Actions Privilégiées seront, avant cette assemblée, informés par le liquidateur du résultat des opérations de liquidation.

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'expiration de ce délai de conversion sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.

8.6 Pourcentage maximum d'Actions Privilégiées.

Les Actions Privilégiées ne pourront pas représenter ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société après leur émission, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

La société ne pourra en outre pas émettre des Actions Privilégiées ou réduire le capital

social d'une manière telle que l'ensemble des Actions Privilégiées représenterait plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société, ou accomplir toute autre opération qui aurait cet effet, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

8.7 Modifications des droits attachés aux différentes catégories.

Conformément à l'article 560 du Code des sociétés, toute décision de modification des droits des Actions Privilégiées ou de remplacement de ces Actions Privilégiées par une autre catégorie de titres ne pourra être prise que moyennant la réunion, dans chaque catégorie d'actions, des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

8.8 Forme.

Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.

ARTICLE 9 - AUTRES TITRES.

La société est habilitée à émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect des règles particulières prévues par la [réglementation SIR](#) et les statuts. Ces titres peuvent revêtir les formes prévues par le Code des sociétés.

Deleted: législation sicafi

ARTICLE 10 – ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Les actions de la société doivent être admises aux négociations sur un marché réglementé belge, conformément à la [réglementation SIR](#).

Deleted: COTATION EN BOURSE ET PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES.

Tout actionnaire est tenu de notifier à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) la détention de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers assimilés de la société conformément à la législation relative à la publicité des participations importantes.

Deleted: législation sicafi

Les quotités dont le franchissement donne lieu à une obligation de notification pour les besoins de la législation relative à la publicité des participations importantes sont fixées à cinq pour cent et les multiples de cinq pour cent du nombre total de droits de votes existants.

Mis à part les exceptions prévues par le Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou ses filiales.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

ARTICLE 12 - PRESIDENCE - DELIBERATION.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un Président et peut choisir un Vice-président. Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-président, et s'ils sont absents, par le plus ancien des administrateurs et, en cas d'égalité d'ancienneté, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations se font par simple lettre, par télégramme, par télex, par télécopie ou courrier électronique. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, par télégramme, télex, télécopie, ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place; le délégué sera, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signés par le président de séance ou à défaut, par deux administrateurs. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs.

Conformément à l'article 521 alinéa 1 du Code des sociétés; dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, des décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel.

Le conseil désigne le ou les experts conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes qui peuvent mais ne

Deleted: La société est administrée par un conseil composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société. Ce conseil est composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, et toujours révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.¶ L'assemblée générale doit nommer parmi les membres du conseil d'administration au moins trois administrateurs indépendants. Par administrateur indépendant, on entend un administrateur répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés.¶

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.¶

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Ce droit devient une obligation chaque fois que le nombre des administrateurs effectivement en fonction n'atteint plus le minimum statutaire.¶

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.¶ L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.¶

Les administrateurs possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer leur fonction.¶

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la société ou ses filiales.¶

Deleted: Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice de l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.¶

doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR. »

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés et sans préjudice de l'article 15 des statuts concernant la gestion journalière et la délégation, le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, qu'ils soient administrateurs ou non, sans que cette délégation ne porte sur la politique générale de la société, sur l'ensemble des actes réservés par la loi ou les statuts au conseil d'administration ou sur les décisions ou opérations auxquelles l'article 524ter du Code des sociétés est applicable, auquel cas la procédure d'information du conseil d'administration prévue par l'article 524ter, paragraphe 2 sera suivie. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité de direction. Le conseil d'administration fixe le mode de fonctionnement du comité de direction, les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

ARTICLE 15 – DIRECTION EFFECTIVE

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE 16 – COMITES CONSULTATIFS ET COMITES SPECIALISES.

Le conseil d'administration crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération, dont les missions et les pouvoirs ainsi que la composition sont arrêtés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs également, dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE ET SIGNATURE DES ACTES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire

Deleted: Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.¶
Le conseil d'administration peut déléguer à tout mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.¶
Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel. Le conseil désigne le ou les experts conformément à la législation sicafi et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que sicafi.¶
Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la législation sicafi.

Deleted: -GESTION JOURNALIERE ET DELEGATION

Deleted: La direction effective de la société est confiée aux membres du comité de direction.¶
Le comité de direction peut en outre désigner parmi ses membres deux personnes au minimum afin d'assurer collégalement la gestion journalière de la société. Les personnes chargées de la direction effective peuvent déléguer conjointement à tout mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, des pouvoirs portant sur des objets spéciaux et déterminés.¶
Le comité de direction peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.¶

public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, par deux membres dudit comité agissant conjointement soit, dans les limites de la gestion journalière, par deux délégués à cette gestion, agissant conjointement.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le comité de direction ou par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion.

ARTICLE 18 – CONTROLE REVISORAL.

La société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la réglementation SIR.

Le commissaire doit être agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 19 - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de mai à quinze heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le seuil à partir duquel un ou plusieurs actionnaires peuvent, conformément à l'article 532 du Code des sociétés, requérir la convocation d'une assemblée générale en vue d'y soumettre une ou plusieurs propositions, est fixé à vingt pour cent de l'ensemble des actions donnant le droit de vote.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Deleted: Dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, la société devra être représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sauf en cas de transaction portant sur un bien dont la valeur est inférieure au seuil fixé à cet effet par la législation sicafo, à savoir le montant le plus faible entre 1 % de l'actif consolidé de la société et 2,5 millions d'euros, auquel cas la société sera valablement représentée par un administrateur agissant seul. ¶
Il pourra toutefois être fait usage d'une délégation de pouvoirs spéciale au profit de tout mandataire, administrateur ou non : de telles délégations de pouvoirs doivent intervenir sous le contrôle direct, a priori et a posteriori, du Conseil d'administration, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir : ¶
<#>le conseil d'administration doit exercer un contrôle effectif des actes/documents signés par le(s) mandataire(s) spécial(aux) et doit mettre en place une procédure interne relative tant au contenu qu'à la périodicité du contrôle ; ¶
<#>la procuration ne peut concerner qu'une transaction bien déterminée ou un groupe définitivement circonscrit de transactions (il n'est pas suffisant que la transaction ou le groupe de transactions soit déterminable). Des procurations générales ne sont pas autorisées ; ¶
les limites relevantes (par exemple en ce qui concerne le prix) doivent être indiquées dans la procuration elle-même et la procuration doit être limitée dans le temps, c'est-à-dire à la période de temps nécessaire pour achever l'opération

Deleted: La société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la législation sicafo. ¶

Deleted: -cinq

ARTICLE 21 - VOTE PAR PROCURATION

Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et parvenir à la société ou au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 22 - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou à son défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 23 - NOMBRE DE VOIX.

Les Actions Ordinaires et les Actions Privilégiées donnent chacune droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés.

ARTICLE 24 - DELIBERATION.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital social présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si la moitié au moins du capital social est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Sauf disposition légale contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quelque soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

▼ Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix ou, aux fins d'autoriser la société à procéder à des rachats d'actions propres conformément au Code des sociétés, les quatre cinquièmes des voix. Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 25 - VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée

Deleted: Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels de la société et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) sont adoptées à la majorité des voix. ¶

générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à l'assemblée. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé, la signature légalisée et le tout remis par pli recommandé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs ou à leur défaut par deux administrateurs.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) de la société peuvent convoquer les titulaires d'obligations en assemblée générale des obligataires. Ils doivent également convoquer celle-ci à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés. Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les « titulaires » d'obligations doivent se conformer aux formalités prévues par l'article 571 du Code des sociétés ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou prévues dans les convocations.

TITRE V - ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

ARTICLE 28 - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels.

Le conseil d'administration établit un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié, appelé "rapport de contrôle".

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION.

[La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.](#)

La société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la législation sicafi, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la législation sicafi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le **29 mars 2011**, le conseil d'administration est autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum d'un pour-cent (1 %) du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une période de cinq ans, le premier bénéfice distribuable étant celui de l'exercice comptable deux mille onze.

Les dispositions du présent article ne pourraient être modifiées que pour autant que les résolutions recueillent, dans chaque catégorie d'actions, une majorité de septante-cinq (75 %) pour cent des voix au moins, étant entendu qu'une telle modification ne pourra en tout état de cause intervenir que pour autant qu'elle soit conforme à la réglementation applicable à la société.

ARTICLE 30 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour autant que les résultats le permettent, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi.

ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION DES RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS.

Les rapports annuels et semestriels de la société, lesquels contiennent les comptes annuels et semestriels statutaires et consolidés de la société et le rapport du commissaire, sont mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions applicables aux émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et à la [réglementation SIR](#).

Les rapports annuels et semestriels de la société sont placés sur le site internet de la société.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir gratuitement une copie des rapports annuels et semestriels au siège social de la société.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié ou des trois/quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les formes prévues à l'article 633 du Code des sociétés.

ARTICLE 33 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 34 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle).

Les Actions Privilégiées ne participent pas à la distribution du solde éventuel, lequel est réparti exclusivement entre les Actions Ordinaires. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle).

Ce solde éventuel sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Ordinaires (en capital et prime d'émission éventuelle).

Le solde est réparti également entre les Actions Ordinaires.

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les

Deleted: ARTICLE 31 – SERVICE FINANCIER. ¶

Le comité de direction désigne l'établissement en charge du service financier de la société conformément à la législation sicafi. ¶

L'établissement en charge du service financier peut être suspendu ou révoqué à tout moment par le comité de direction. La société s'assure qu'une telle suspension ou révocation ne porte pas préjudice à la continuité du service financier. ¶

Les désignations et révocations visées plus haut seront publiées sur le site internet de la société et par voie de communiqué de presse, conformément aux prescriptions légales. ¶

Deleted: 32

Deleted: » législation sicafi

Deleted: 33

Deleted: 34

Deleted: 35

Deleted: 36

communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 36 - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Deleted: 37

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 37 - DROIT COMMUN.

Deleted: 38

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de la réglementation SIR sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Deleted: législation sicafi

ARTICLE 38 : Dispositions transitoires

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions. »

TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent trente-cinq millions de francs belges représenté par nonante-quatre mille actions dites AFV, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-quatre millième du capital et jouissant des avantages fiscaux accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

2. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent cinquante-deux millions cinq cent mille francs belges pour être porté de deux cent trente-cinq millions de francs belges à cinq cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs belges par voie de souscription en espèces. En rémunération de ces apports, cent quarante et un mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

3. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital a été augmenté à concurrence de

un milliard cinq cent vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt mille francs belges pour être porté de cinq cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs belges à deux milliards cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt mille francs belges par voie de souscription en nature et en espèces. En rémunération de ces apports, six cent onze mille neuf cent douze actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, ont été émises, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

4. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital a été augmenté à concurrence d'un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000.-) de francs belges pour être porté de deux milliards cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt mille (2.117.280.000.-) francs belges à trois milliards huit cent soixante-sept millions deux cent quatre-vingt mille (3.867.280.000.-) francs belges, par voie de souscription en espèces. En rémunération de ces apports, sept cent mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

5. Par décision du conseil d'administration tenue le dix-huit décembre mil neuf cent nonante, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent et un millions six cent soixante-cinq mille (301.665.000.-) francs belges pour être porté de trois milliards huit cent soixante-sept millions deux cent quatre-vingt mille (3.867.280.000.-) francs belges à quatre milliards cent soixante-huit millions neuf cent quarante-cinq mille (4.168.945.000.-) francs belges par voie de souscription, en nature. En rémunération de cet apport cent vingt mille six cent soixante-six actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante et un et pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

6. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-deux mars mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de deux cent septante-sept millions sept cent septante-sept mille cinq cents (277.777.500.-) francs belges pour être porté de quatre milliards cent soixante-huit millions neuf cent quarante-cinq mille (4.168.945.000.-) francs belges à quatre milliards quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-deux mille cinq cents (4.446.722.500) francs belges par voie de souscription en nature. En rémunération de cet apport, cent onze mille cent onze (111.111) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

7. Par décision du conseil d'administration, tenu le neuf juillet mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent nonante-quatre millions quatre cent quarante-cinq mille (394.445.000.-) francs belges pour être porté de quatre milliards quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-deux mille cinq cents (4.446.722.500.-) francs belges à quatre milliards huit cent quarante et un millions cent soixante-sept mille cinq cents

(4.841.167.500.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cent cinquante-sept mille sept cent septante-huit (157.778) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

8. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent soixante-cinq millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (565.417.500.-) francs belges, pour être porté de quatre milliards huit cent quarante et un millions cent soixante-sept mille cinq cents (4.841.167.500.-) francs belges à cinq milliards quatre cent six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (5.406.585.000.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de trois mille neuf cent vingt-trois (3.923) francs belges, deux cent vingt-six mille cent soixante-sept (226.167) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

9. Par décision du conseil d'administration, tenu le dix décembre mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent septante-cinq millions neuf cent septante mille (375.970.000.-) francs belges pour être porté de cinq milliards quatre cent six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (5.406.585.000.-) francs belges à cinq milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-cinq mille (5.782.555.000.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de deux mille sept cent trente-deux (2.732) francs belges, cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-huit (150.388) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier octobre mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

10. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-trois, le capital a été augmenté, à concurrence d'un milliard cent nonante-neuf millions six cent quarante-cinq mille (1.199.645.000.-) francs belges outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de cinq cent quatre-vingt-un millions huit cent trente mille six cent cinquante-cinq (581.830.655.-) francs belges, pour être porté de cinq milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-cinq mille (5.782.555.000.-) francs belges à six milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions deux cent mille (6.982.200.000.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de onze millions onze mille huit cent quatre-vingt-sept (11.011.887.-) francs belges, quatre cent septante-neuf mille huit cent cinquante-huit (479.858) actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante-trois et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente

décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

11. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt-cinq millions (125.000.000.-) de francs belges, pour être porté à sept milliards cent sept millions deux cent mille (7.107.200.000.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-deux mille cinq cents (62.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

12. Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cent quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent nonante-six (104.742.796.-) francs belges pour être porté à sept milliards deux cent onze millions neuf cent quarante-deux mille sept cent nonante-six (7.211.942.796.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-huit (360.488) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, et deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-six (213.386) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre, jouissant des avantages fiscaux accordés en vertu de l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, et par diverses dispositions législatives ultérieures, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

13. Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de quatre-vingt-huit millions cinquante-sept mille deux cent quatre (88.057.204) francs belges pour être porté à sept milliards trois cent millions (7.300.000.000) de francs belges par prélèvement sur les primes d'émission à concurrence de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-deux (87.968.282.-) francs belges et sur les réserves disponibles à concurrence de quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-deux (88.922) francs belges.

14. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-quatre, les nonante-quatre mille (94.000) actions AFV 1 numérotées de 1 à 94.000 et les deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-six (213.386) actions AFV 2 numérotées de 2.855.381 à 3.068.766 ont été transformées en actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global en matière de fiscalité (VVPR).

15. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit avril mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été réduit à concurrence de cent millions (100.000.000.-) de francs belges pour être porté à sept milliards deux cent millions (7.200.000.000.-) de francs belges par transfert de ladite somme de cent millions (100.000.000.-) de francs belges au compte de "réserves immunisées".

16. Le vingt-huit avril mil neuf cent nonante-cinq, le conseil d'administration délibérant par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, a constaté la

conversion de trois cent neuf obligations en six cent dix-huit actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation du capital à concurrence d'un million deux cent nonante-sept mille cinq cent quarante et un (1.297.541.-) francs belges par la création de six cent dix-huit actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions VVPR existantes.

17. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt juin mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinquante-trois millions cinq cent vingt-quatre mille huit cents (53.524.800.-) francs belges pour être porté de sept milliards deux cent et un millions deux cent nonante-sept mille cinq cent quarante et un (7.201.297.541.-) francs belges à sept milliards deux cent cinquante-quatre millions huit cent vingt-deux mille trois cent quarante et un (7.254.822.341.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit (25.488) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-cinq et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille et quatre (308.004) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

18. Par décision du conseil d'administration tenu le douze décembre mil neuf cent nonante-cinq, le conseil d'administration délibérant par application de l'article 101 octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, a constaté la conversion de treize obligations en vingt-six actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation de capital à concurrence de cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf (54.589.-) francs belges par la création de vingt-six actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions VVPR existantes.

19. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-trois janvier mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent soixante et un millions huit cent trente-six mille cinq cents (161.836.500.-) francs belges pour être porté de sept milliards deux cent cinquante-quatre millions huit cent septante-six mille neuf cent trente (7.254.876.930.-) francs belges à sept milliards quatre cent seize millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.416.713.430.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, septante-sept mille soixante-cinq (77.065) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

20. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-sept millions (67.000.000.-) de francs belges, pour être porté de sept milliards quatre cent seize millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.416.713.430.-) francs belges à sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.483.713.430.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante et un mille cent septante (61.170) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant au bénéfice à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

21. Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de quatre

cent quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille (486.250.000.-) francs belges pour être porté de sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.483.713.430.-) francs belges à sept milliards neuf cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent trente (7.969.963.430.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trois cent quatre-vingt mille deux cent soixante-six (380.266) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant au bénéfice à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

22. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent trente-trois millions quatre cent treize mille quarante-deux (133.413.042.-) francs belges pour être porté de sept milliards neuf cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent trente (7.969.963.430.-) francs belges à huit milliards cent trois millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-deux (8.103.376.472.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-six mille cinq cent sept (66.507) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

23. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de soixante et un millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante-huit (61.369.598.-) francs belges pour être porté de huit milliards cent trois millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-deux (8.103.376.472.-) francs belges à huit milliards cent soixante-quatre millions sept cent quarante-six mille trente (8.164.746.030) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente mille cinq cent nonante-trois (30.593) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

24. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de septante et un millions neuf cent quarante-sept mille cent nonante-six (71.947.196.-) francs belges, pour être porté de huit milliards cent soixante-quatre millions sept cent quarante-six mille trente (8.164.746.030.-) francs belges à huit milliards deux cent trente-six millions six cent nonante-trois mille deux cent vingt-six (8.236.693.226.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente-cinq mille huit cent soixante-six (35.866) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

25. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent nonante-trois millions six cent trente-neuf mille cinq cent nonante-deux

(593.639.592.-) francs belges pour être porté de huit milliards deux cent trente-six millions six cent nonante-trois mille deux cent vingt-six (8.236.693.226.-) francs belges à huit milliards huit cent trente millions trois cent trente-deux mille huit cent dix-huit (8.830.332.818.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent nonante-cinq mille neuf cent trente-deux (295.932) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

26. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent nonante-huit millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent septante-six (198.786.576.-) francs belges pour être porté de huit milliards huit cent trente millions trois cent trente-deux mille huit cent dix-huit (8.830.332.818.-) francs belges à neuf milliards vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent nonante-quatre (9.029.119.394.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, nonante-neuf mille nonante-six (99.096) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

27. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent septante-neuf millions soixante-sept mille cinq cent nonante-six (179.067.596.-) francs belges pour être porté de neuf milliards vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent nonante-quatre (9.029.119.394.-) francs belges à neuf milliards deux cent huit millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent nonante (9.208.186.990.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-six (89.266) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

28. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent septante millions trois cent septante-quatre mille quatre (570.374.004.-) francs belges pour être porté de neuf milliards deux cent huit millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent nonante (9.208.186.990.-) francs belges à neuf milliards sept cent septante-huit millions cinq cent soixante mille neuf cent nonante-quatre (9.778.560.994.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-quatre (284.334) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance à dater de l'exercice social mil neuf cent nonante-cinq et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

29. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions quatre cent septante-cinq mille six cents (23.475.600.-) francs belges pour être porté de neuf milliards sept cent septante-huit millions cinq cent soixante mille neuf cent nonante-quatre (9.778.560.994.-) francs belges à neuf milliards huit cent deux millions

trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.802.036.594.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, neuf mille trois cent nonante et une (9.391) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

30. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions sept cent mille (23.700.000.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent deux millions trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.802.036.594.-) francs belges à neuf milliards huit cent vingt-cinq millions sept cent trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.825.736.594.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre (44.584) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

31. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-quatre millions huit cent septante-six mille neuf cents (24.876.900.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent vingt-cinq millions sept cent trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.825.736.594.-) francs belges à neuf milliards huit cent cinquante millions six cent treize mille quatre cent nonante-quatre (9.850.613.494) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente-deux mille cinq cent nonante-trois (32.593) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

32. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de cent treize millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cents (113.988.600.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent cinquante millions six cent treize mille quatre cent nonante-quatre (9.850.613.494.-) francs belges à neuf milliards neuf cent soixante-quatre millions six cent deux mille nonante-quatre (9.964.602.094.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-deux mille huit cents (22.800) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

33. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cents (41.581.800.-) francs belges pour être porté de neuf milliards neuf cent soixante-quatre millions six cent deux mille nonante-quatre (9.964.602.094.-) francs belges à dix milliards six millions cent quatre-vingt-trois mille huit cent nonante-quatre (10.006.183.894.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt mille sept cent nonante et une (20.791) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

34. Par décision du conseil d'administration tenu le trois décembre mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent dix-huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille cinq cent vingt-neuf (118.882.529) francs belges pour être porté de dix milliards six millions cent quatre-vingt-trois mille huit cent nonante-quatre (10.006.183.894) francs belges à dix milliards

cent vingt-cinq millions soixante-six mille quatre cent vingt-trois (10.125.066.423) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cinquante-neuf mille quatre cent septante et un (59.471) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

35. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de quatre cent et huit millions trois cent trente-cinq mille sept cent trente (408.335.730) francs belges pour être porté de dix milliards cent vingt-cinq millions soixante-six mille quatre cent vingt-trois (10.125.066.423) francs belges à dix milliards cinq cent trente-trois millions quatre cent et deux mille cent cinquante-trois (10.533.402.153) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent et quatre mille deux cent septante (204.270) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-sept et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

36. Par décision du conseil d'administration tenu le sept octobre mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent dix millions cent quarante-quatre mille neuf cents (110.144.900) francs belges pour être porté de dix milliards cinq cent trente-trois millions quatre cent deux mille cent cinquante-trois (10.533.402.153) francs belges à dix milliards six cent quarante-trois millions cinq cent quarante-sept mille cinquante-trois (10.643.547.053) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cinquante-cinq mille cent (55.100) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-sept et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

37. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-huit millions quatre cent cinquante mille (48.450.000) francs belges pour être porté de dix milliards six cent quarante-trois millions cinq cent quarante-sept mille cinquante-trois (10.643.547.053) francs belges à dix milliards six cent nonante et un millions neuf cent nonante-sept mille cinquante-trois (10.691.997.053) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, treize mille cinq cent vingt-sept (13.527) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

38. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de cent et sept millions cent seize mille trois cent nonante-deux (107.116.392) francs belges pour être porté de dix milliards six cent nonante et un millions neuf cent nonante-sept mille cinquante-trois (10.691.997.053) francs belges à dix milliards sept cent nonante-neuf millions cent treize mille quatre cent quarante-cinq (10.799.113.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-huit (59.458) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

39. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions sept cent soixante-cinq mille (3.765.000) francs belges pour être porté de dix milliards sept cent nonante-neuf millions cent treize mille quatre cent quarante-cinq (10.799.113.445) francs belges à dix milliards huit cent et deux millions huit cent septante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.802.878.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, dix-sept mille quatre cent quarante-deux (17.442) actions

nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

40. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent quarante-cinq mille (945.000) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et deux millions huit cent septante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.802.878.445) francs belges à dix milliards huit cent et trois millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-cinq (10.803.823.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, douze mille huit cent et cinq (12.805) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

41. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent quarante-cinq mille (945.000) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et trois millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-cinq (10.803.823.445) francs belges à dix milliards huit cent et quatre millions sept cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.804.768.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, trois mille deux cent quarante (3.240) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

42. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions deux cent septante-deux mille cinq cents (5.272.500) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et quatre millions sept cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.804.768.445) francs belges à dix milliards huit cent dix millions quarante mille neuf cent quarante-cinq (10.810.040.945) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, huit mille quatre-vingt-sept (8.087) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

43. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent et cinq millions neuf cent septante et un mille quarante-deux (405.971.042) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent dix millions quarante mille neuf cent quarante-cinq (10.810.040.945) francs belges à onze milliards deux cent seize millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.216.011.987) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, cent et deux mille cinq cent cinquante et un (102.551) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

44. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions (3.000.000) de francs belges pour être porté de onze milliards deux cent seize millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.216.011.987) francs belges à onze milliards deux cent dix-neuf millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.219.011.987) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, sept mille cent quarante (7.140) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

45. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinquante-quatre millions cinq cent nonante-quatre mille (54.594.000)

francs belges pour être porté de onze milliards deux cent dix-neuf millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.219.011.987) francs belges à onze milliards deux cent septante-trois millions six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.273.605.987) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-sept mille (27.000) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-huit et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

46. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent quatre-vingt-huit millions quatre cent dix mille nonante-quatre (488.410.094) francs belges pour être porté de onze milliards deux cent septante-trois millions six cent et cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.273.605.987) francs à onze milliards sept cent soixante-deux millions seize mille quatre-vingt-un (11.762.016.081) francs belges par voie de fusion. En rémunération, trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent septante-six (384.676) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

47. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cent et douze millions trois cent quarante mille huit cent cinquante-six (112.340.856) francs belges pour être porté de onze milliards sept cent soixante-deux millions seize mille quatre-vingt-un (11.762.016.081) francs à onze milliards huit cent septante-quatre millions trois cent cinquante-six mille neuf cent trente-sept (11.874.356.937) francs belges par voie de fusion. En rémunération, deux cent quarante-sept mille neuf cent quarante-neuf (247.949) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

48. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cent trente-trois millions neuf cent septante-six mille cinq cent treize (133.976.513) francs belges pour être porté de onze milliards huit cent septante-quatre millions trois cent cinquante-six mille neuf cent trente-sept (11.874.356.937) francs à douze milliards huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent cinquante (12.008.333.450) francs belges par voie de fusion. En rémunération, cent et un mille neuf cent trente (101.930) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

49. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de nonante et un millions cent vingt et un mille deux cent trente-quatre (91.121.234) francs belges pour être porté de douze milliards huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent cinquante (12.008.333.450) francs belges à douze milliards nonante-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre (12.099.454.684) francs belges par voie de fusion. En rémunération, cent et deux mille trois cent soixante-huit (102.368) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

50. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cinquante-cinq millions trois cent vingt-quatre mille cinq cent nonante-sept (55.324.597) francs belges pour être porté de douze milliards nonante-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre (12.099.454.684) francs belges à douze milliards cent

cinquante-quatre millions sept cent septante-neuf mille deux cent quatre-vingt-un (12.154.779.281) francs belges par voie de fusion. En rémunération, quarante-trois mille six cent et un (43.601) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

51. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été converti en euros soit à trois cent et un millions trois cent et neuf mille cent et sept virgule quatre-vingt-huit (301.309.107,88) euros.

52. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de six cent nonante mille huit cent nonante-deux virgule douze (690.892,12) euros, pour être porté de trois cent et un millions trois cent et neuf mille cent et sept virgule quatre-vingt-huit (301.309.107,88) d'euros à trois cent et deux millions (302.000.000) d'euros par incorporation au capital de réserves disponibles de la société.

53. Le dix-neuf mai mil neuf cent nonante-neuf, à la requête du conseil d'administration par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, il a été constaté la conversion de quatre cent trente quatre (434) obligations en huit cent soixante-huit (868) actions et, en conséquence, l'augmentation du capital à concurrence de quarante mille six cent cinq virgule zéro quatre euros (40.605,04) euros par la création de huit cent soixante-huit (868) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

54. Le dix juin mil neuf cent nonante-neuf, il a été constaté que suite à une souscription publique décidée en date du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-neuf six cent quarante-cinq mille sept cent douze (645/712) actions ont été souscrites et qu'en conséquence, le capital a été augmenté en espèces à concurrence de trente millions deux cent six mille quatre cent sept virgule trente-six (30.206.407,36) euros, que les six cent quarante-cinq mille sept cent douze (645.712) nouvelles actions sont du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

55. Le vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-neuf, à la requête du conseil d'administration par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, il a été constaté la conversion de deux cent trente-cinq (235) obligations en quatre cent septante (470) actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation du capital à concurrence de vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante euros (21.986,60 euros) par la création de quatre cent septante (470) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

56. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de cent nonante-huit mille trois cent quinze (198.315) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions deux cent soixante-huit mille neuf cent nonante-huit (332.268.998) à trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-sept mille trois cent treize (332.467.313) euros, par voie de fusion. En rémunération, quatre mille six cent trente-huit (4.638) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

57. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-sept (1.487) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-sept mille trois cent treize (332.467.313) euros à trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-huit mille huit cents (332.468.800) euros par voie de fusion. En rémunération, mille huit cent dix-sept (1.817) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits

et avantages que les actions existantes.

58. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-six mille neuf cent trente et un (66.931) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-huit mille huit cents (332.468.800) euros à trois cent trente-deux millions cinq cent trente-cinq mille sept cent trente et un (332.535.731) euros, par voie de fusion. En rémunération, six mille cent nonante-quatre (6.194) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

59. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le douze juillet deux mille un, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-quatre mille cinq cent trente-trois euros septante-huit cents (24.533,78) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent trente-cinq mille sept cent trente et un euros (332.535.731) à trois cent trente-deux millions cinq cent soixante mille deux cent soixante-quatre euros septante-huit cents (332.560.264,78), par voie de fusion. En rémunération, cinq cent vingt-cinq (525) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille un et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

60. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent nonante et un euros cinquante-huit cents (991,58 €) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent soixante mille deux cent soixante-quatre euros septante-huit cents (332.560.264,78 €) à trois cent trente-deux millions cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros trente-six cents (332.561.256,36 €), par voie de fusion. En rémunération, trois mille cent vingt-six (3.126) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille deux et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

61. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent treize mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros soixante-deux cents (313.585,62 €) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros trente-six cents (332.561.256,36 €) à trois cent trente-deux millions huit cent septante-quatre mille huit cent quarante et un euros nonante-huit cents (332.874.841,98 €), par voie de fusion. En rémunération, huit mille six cent septante-huit (8.678) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille deux et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

62. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-neuf décembre deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-cinq millions neuf cent quarante-quatre mille six cent quatorze euros soixante-cinq cents (45.944.614,65€) pour être porté de trois cent trente-deux millions huit cent septante-quatre mille huit cent quarante et un euros nonante-huit cents (332.874.841,98 €) à trois cent septante-huit millions huit cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-six euros soixante-trois cents (378.819.456,63 €) euros, par voie de scission/fusion partielle. En rémunération, quatre cent soixante et un mille cinq cent vingt-trois (461.523) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéficiaires à partir de l'exercice deux mille trois et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

63. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-neuf décembre deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de cinquante-cinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq euros cinq cents (55.769.005,05€) pour être

porté de trois cent septante-huit millions huit cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-six euros soixante-trois cents (378.819.456,63€) à quatre cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante et un euros soixante-huit cents (434.588.461,68€), par voie de scission/fusion partielle. En rémunération, cinq cent soixante mille deux cent onze (560.211) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille trois et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

64. Par décision du conseil d'administration du vingt-cinq avril deux mille trois, le capital a été augmenté à concurrence de deux millions quatre cent quarante-neuf mille huit cent septante-trois euros cinquante-quatre cents (2.449.873,54€), outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de deux millions quatre cent et sept mille cent cinquante et un euros vingt cents (2.407.151, 20€) pour le porter de quatre cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante et un euros soixante-huit cents (434.588.461,68 €) à quatre cent trente-sept millions trente-huit mille trois cent trente-cinq euros vingt-deux cents (437.038.335,22€), par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport en nature, le conseil a décidé d'émettre quarante-cinq mille neuf cent trente-huit (45.938) actions nouvelles de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille trois (exercice deux mille trois – dividende payable en deux mille quatre) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

65. Par décision du conseil d'administration du trente juillet deux mille trois, dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de trente-cinq millions six cent septante-sept euros onze cents (35.670.677,11€), outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de trente-quatre millions trois cent vingt-neuf mille trois cent vingt-deux euros quatre vingt-neuf cents (34.329.322,89€) pour le porter de quatre cent trente-sept millions trente-huit mille trois cent trente-cinq euros vingt-deux cents à quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (472.709.012,33€) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport en nature, le conseil a décidé d'émettre six cent soixante-huit mille huit cent soixante-sept actions (668.867) actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille trois (exercice deux mille trois – dividende payable en deux mille quatre) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Toutes les augmentations de capital visées ci-dessus ont été réalisées par l'émission d'Actions Ordinaires.

66. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril deux mille quatre, le capital a été augmenté à concurrence de trente-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille six cent septante-cinq euros onze cents (€ 37.459.675,11) pour être porté de quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (€ 472.709.012,33) à cinq cent dix millions cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-sept euros quarante-quatre cents (€ 510.168.687,44), par création de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) Actions Privilégiées nouvelles sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à partir de l'exercice deux mille quatre (dividende deux mille cinq), émises et entièrement libérées en rémunération du transfert du patrimoine de la société « BELGIAN OFFICE PROPERTIES » par voie de fusion, et qui sont numérotées de **P 1 à P 702.490**. En outre, la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation du capital, soit une somme trente-huit millions trois cent trente et un mille neuf cent septante euros nonante-neuf cents (€ 38.331.970,99), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

67. Par décision subséquente de l'assemblée générale extraordinaire tenue le trente

avril deux mille quatre, le capital a encore été augmenté à concurrence de trente-six millions sept cent douze mille trois cent nonante euros quatre-vingt-deux cents (€ 36.712.390,82) pour être porté à cinq cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-un mille septante-huit euros vingt-six cents (€ 546.881.078,26), par création de six cent quatre vingt-huit mille quatre cent septante-six (688.476) Actions Ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à partir de l'exercice deux mille quatre (dividende deux mille cinq) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les Actions Ordinaires existantes, émises et entièrement libérées en rémunération du transfert du patrimoine de la société « BENELUX IMMO-LOI » par voie de fusion, et qui sont numérotées de 8.864.823 à 9.553.298. En outre, la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation du capital, soit une somme de trente-sept millions cinq cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-deux cents (€ 37.567.284,82), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

68. Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé en date du dix-neuf mai deux mille quatre, dont la réalisation a été constatée suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-huit juin suivant, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-deux millions cinq cent quatorze mille cinquante-sept euros quatre cents (€ 42.514.057,04) par création de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) Actions Privilégiées P2 souscrites en numéraire au prix global de quatre-vingt trois millions deux cent soixante-sept mille cinq cent cinq euros quarante-quatre cents (€ 83.267.505,44), une somme de quarante millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent quarante-huit euros quarante cents (€ 40.753.448,40) étant portée en compte « prime d'émission » indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé décidé par l'assemblée générale du trente avril deux mille quatre est encore utilisable à concurrence de cinq cent quatre millions trois cent soixante-sept mille vingt et un euros vingt-deux cents (€ 504.367.021,22.) .

69. Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, en vue de la rémunération de l'apport de toutes les actions émises par la « *Société Immobilière de Location du Quartier Léopold* », et dont la réalisation a été constatée le même jour, le tout suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du trente septembre deux mille quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions septante-neuf mille trois cent neuf euros dix-neuf cents (€ 5.079.309,19) par création de nonante cinq mille deux cent quarante-trois (95.243) Actions Ordinaires numérotées de 9.553.299 à 9.648.541, émises libérées en rémunération d'apports en nature, une somme de cinq millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-neuf euros quatre-vingt-un cents (€ 5.284.449,81) ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du trente avril deux mille quatre est réduit à quatre cent nonante-neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent douze euros trois cents (€ 499.287.712,03) .

70. Aux termes d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en vue de la rémunération de l'apport des parts sociales de la SPRL « *Beta Invest* », actée suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-trois décembre deux mille quatre et dont la réalisation d'une condition suspensive a été constatée suivant procès-verbal dressé par ledit notaire le même jour, le capital a été augmenté à concurrence de huit millions neuf cent septante-quatre mille cent cinquante-neuf euros huit cents (€ 8.974.159,08) par création de cent soixante-huit mille deux cent septante-six Actions Ordinaires numérotées de 9.648.542 à 9.816.817, émises libérées en rémunération d'apport en nature, la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant de l'augmentation du capital à savoir une somme de dix millions vingt-cinq mille huit cent quarante euros nonante-deux cents (€ 10.025.840,92) ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré

indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du trente avril deux mille quatre est réduit à la somme de quatre cent nonante millions trois cent treize mille cinq cent cinquante-deux euros nonante-cinq cents (€ 490.313.552,95).

71. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le huit avril deux mille cinq, a été actée la décision suivie de réalisation, d'une augmentation de capital de sept mille quatre cent douze euros quatre-vingt-sept cents (€ 7.412,87) représentée par la création de cent trente-neuf (139) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.816.818 à 9.816.956, émises en contrepartie du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Société Immobilière de Location du Quartier Léopold », la différence entre la valeur conventionnelle de l'émission et le montant porté au capital compte tenu du pair comptable des actions existantes, à savoir une somme de huit mille deux cent quatre-vingt-un euros soixante-deux cents (€ 8.281,62), ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

72. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le huit avril deux mille cinq, a été actée la décision suivie de réalisation, d'une augmentation de capital de nonante et un mille deux cent quarante-sept euros soixante-trois cents (€ 91.247,63) représentée par la création de mille sept cent onze (1.711) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.816.957 à 9.818.667, émises en contrepartie du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « BETA INVEST », la différence entre la valeur conventionnelle de l'émission et le montant porté au capital compte tenu du pair comptable des actions existantes, à savoir une somme de cent un mille neuf cent quarante et un euros trente-huit cents (€ 101.941,38), ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

73. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le huit avril deux mille cinq, a été actée la décision de principe d'une augmentation de capital de deux cent dix-sept mille cinq cent trente-trois euros zéro sept cents (€ 217.533,07) à représenter par la création de quatre mille septante-neuf (4.079) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.818.668 à 9.822.746 en contrepartie du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « NORTH GALAXY », la différence entre la valeur conventionnelle de l'émission et le montant porté au capital compte tenu du pair comptable des actions existantes, à savoir une somme de deux cent quarante-trois mille vingt-six euros quatre-vingt-deux cents (€ 243.026,82) devant être portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital. La réalisation effective de cette augmentation de capital, votée sous condition suspensive, est intervenue suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du vingt et un avril deux mille cinq.

74. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le trente septembre deux mille cinq, a été actée la décision suivie de réalisation, d'une augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de deux cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante-deux euros quarante-deux cents (€ 281.262,42), représentée par la création de cinq mille deux cent septante-quatre (5.274) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.822.747 à 9.828.020, émises en contrepartie du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « ESPACE SAINTE CATHERINE » (TVA BE 0440.131.362 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur conventionnelle de l'émission et le montant porté au capital compte tenu du pair comptable des actions existantes, à savoir une somme de quatre cent un mille huit cent septante-huit euros quatre-vingt cent (€ 401.878,80), ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

75. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le trois juillet deux mille six, ont été actées les décisions suivantes, réalisées immédiatement :

- augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de huit millions trois cent soixante-quatre mille soixante-trois euros quatre-vingt-huit cents (€ 8.364.063,88), pour le porter de six cent quatre millions quarante-six mille cinquante-neuf euros cinquante-six cents (€ 604.046.059,56) à six cent douze millions quatre cent dix mille cent vingt-trois euros quarante-quatre cents (€ 612.410.123,44) par création de cent cinquante-six mille huit cent trente-six (156.836) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.828.021 à 9.984.856, entièrement libérées, émises au prix unitaire de cent vingt-neuf euros cinquante-trois cents (€ 129,53), bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la société, avec jouissance au premier janvier deux mille six (dividende payable en deux mille sept), et attribuées en rémunération du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « MECHELS KANTOREN VASTGOED » (0467.195.550 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de onze millions neuf cent cinquante mille neuf cent trois euros vingt cents (€ 11.950.903,20), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.
- augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de deux millions deux cent soixante et un mille trois cent cinquante et un euros nonante-neuf cents (€ 2.261.351,99), pour le porter de six cent douze millions quatre cent dix mille cent vingt-trois euros quarante-quatre cents (€ 612.410.123,44) à six cent quatorze millions six cent septante et un mille quatre cent septante-cinq euros quarante-trois cents (€ 614.671.475,43) par la création de quarante-deux mille quatre cent trois (42.403) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 9.984.857 à 10.027.259, entièrement libérées, émises au prix unitaire de cent vingt-neuf euros cinquante-trois cents (€ 129,53), bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la société, avec jouissance au premier janvier deux mille six (dividende payable en deux mille sept), et attribuées en rémunération du transfert par voie de fusion par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « M.K.V. I » (0477.357.091 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de trois millions deux cent trente et un mille cent huit euros soixante cents (€ 3.231.108,60), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.
- augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de soixante-six mille neuf cent vingt-neuf euros quinze cents (€ 66.929,15), pour le porter de six cent quatorze millions six cent septante et un mille quatre cent septante-cinq euros quarante-trois cents (€ 614.671.475,43) à six cent quatorze millions sept cent trente-huit mille quatre cent quatre euros cinquante-huit cents (€ 614.738.404,58) par la création de mille deux cent cinquante-cinq (1.255) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 10.027.260 à 10.028.514, entièrement libérées, émises au prix unitaire de cent vingt-neuf euros cinquante-trois cents (€ 129,53), bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la société, avec jouissance au premier janvier deux mille six (dividende payable en deux mille sept), attribuées en rémunération du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « MLM IMMO » SA (0467.060.047 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de nonante-cinq mille six cent trente et un euros (€ 95.631,00), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de cent septante-quatre mille quatre cent nonante-cinq euros septante-six cents (€ 174.495,76), pour le porter de six cent quatorze millions sept cent trente-huit mille quatre cent quatre euros cinquante-huit cents (€ 614.738.404,58) à six cent quatorze millions neuf cent douze mille neuf cents euros trente-quatre cents (€ 614.912.900,34) par la création de trois mille deux cent septante-deux (3.272) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 10.028.514 à 10.031.786, entièrement libérées, émises au prix unitaire de cent vingt-neuf euros cinquante-trois cents (€ 129,53), bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la société, avec jouissance au premier janvier deux mille six (dividende payable en deux mille sept), attribuées en rémunération du transfert par voie de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « DIRANA » (0461.106.326 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de deux cent quarante-neuf mille trois cent vingt-six euros quarante cents (€ 249.326,40), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital souscrit et libéré à concurrence de huit millions cent six mille deux cent soixante-six euros soixante-six cents (€ 8.106.266,66), pour le porter de six cent quatorze millions neuf cent douze mille neuf cents euros trente-quatre cents (€ 614.912.900,34) à six cent vingt-trois millions dix-neuf mille cent soixante-sept euros (€ 623.019.167) par la création de cent cinquante-deux mille deux (152.002) Actions Ordinaires nouvelles numérotées de 10.031.787 à 10.183.788, entièrement libérées, émises au prix unitaire de cent vingt-deux euros cinquante et un cents (€ 122,51), bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes de la société, avec jouissance au premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), attribuées en rémunération de l'apport par voie de scission partielle de partie du patrimoine de la société anonyme « FINANCIERE BELGE D'INVESTISSEMENT » (0.447.493.860 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de dix millions cinq cent quinze mille quatre cent nonante-huit euros trente-six cents (€ 10.515.498,36), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

76. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire associé Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-trois avril deux mille sept, ont été actées les décisions suivantes, réalisées immédiatement :

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de quatre cent cinquante-cinq mille cent dix-huit euros vingt-deux cents (€ 455.118,22) par création de huit mille cinq cent trente-quatre (8.534) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « BELGIAN EUROPEAN PROPERTIES » en abrégé « B.E.P. » (TVA BE 0431.511.428 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de sept cent quatre-vingt-six mille trois cent quarante et un euros vingt et un cents (€ 786.341,21), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence d'un million cinq

cent treize mille deux cent nonante-deux euros huit cents (€ 1.513.292,08) par création de vingt-huit mille trois cent septante-six (28.376) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « ROMIM » (0451.026.244 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de deux millions six cent quatorze mille six cent quarante euros onze cents (€ 2.614.640,11), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de neuf cent septante-neuf mille deux cent quarante-cinq euros quarante-six cents (€ 979.245,46) par création de dix-huit mille trois cent soixante-deux (18.362) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « IMMAXX » (0480.264.024 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme d'un million six cent nonante et un mille huit cent trente-neuf euros vingt et un cents (€ 1.691.839,21), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de sept millions trente et un mille sept cent vingt euros quarante-neuf cents (7.031.720,49) par création de cent trente et un mille huit cent cinquante-trois (131.853) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « GERINVEST » (0431.765.608 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de douze millions cent quarante-huit mille neuf cent vingt-deux euros septante et un cents (€ 12.148.922,71), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de six millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante-cinq euros vingt et un cents (€ 6.156.255,21) par création de cent quinze mille quatre cent trente sept (115.437) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq

euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « THE GREENERY » (0438.567.187 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de dix millions six cent trente-six mille deux cent nonante-neuf euros trente-deux cents (€ 10.636.299,32), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de trois millions six cent cinquante-trois mille sept cent nonante-huit euros vingt-neuf cents (€ 3.653.798,29) par création de soixante-huit mille cinq cent treize (68.513) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « ROMINVEST » (TVA BE 0414.392.611 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de six millions trois cent douze mille sept cent soixante-trois euros cinquante et un cents (€ 6.312.763,51), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

- augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de quatre millions trois cent quarante-trois mille trois cent cinquante-cinq euros dix-neuf cents (€ 4.343.355,19) par création de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-trois (81.443) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Léopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante, en rémunération du transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « SEIGNEURIE DU VAL » (0437.429.814 RPM Bruxelles), la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de sept millions cinq cent quatre mille deux cent vingt-quatre euros cinquante-cinq cents (€ 7.504.224,55), ayant été portée à un compte « prime d'émission » déclaré indisponible au même titre que le capital et comme tel ne pouvant être réduit que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

77. Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, et dont la réalisation a été constatée le même jour, le tout suivant procès-verbaux dressés par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du vingt-six juillet deux mille sept, le capital a été augmenté à concurrence de un million neuf cent nonante-quatre mille huit cent soixante-deux euros (€ 1.994.862,00) par création de trente-sept mille quatre cent six (37.406) actions ordinaires numérotées de 10.636.307 à 10.673.712, émises en rémunération de l'apport en nature d'un immeuble à Evere, rue Colonel Bourg 124. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du huit avril deux mille cinq est réduit à cinq cent nonante-

huit millions cinq mille cent trente-huit euros (€ 598.005.138,00). La différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant de l'augmentation de capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit une somme de trois millions cinq mille cent trente-huit euros (€ 3.005.138,00), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

78. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-et-un janvier deux mille huit, la représentation statutaire du capital a été réduite à concurrence de cinquante-huit mille trois cent quatorze (58.314) actions ordinaires au porteur numérotées de 9.456.509 à 9.514.822, aux mains de Cofinimmo et déclarées nulles (publication à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2007-11-14 / 0164049 et 2007-12-20 / 0183505) comme n'ayant pas été aliénées dans le délai de trois ans prévu à l'article 622, § 2, alinéa 2, 5° du Code des sociétés. Ladite assemblée a ensuite décidé notamment :

- d'augmenter le capital social souscrit et libéré de Cofinimmo à concurrence de cent neuf mille cent seize euros septante cents (€ 109.116,70) et le compte « prime d'émission » à concurrence de cent trente-neuf mille six cent un euros (€ 139.601,00), par création de deux mille trente cinq (2.035) actions ordinaires nouvelles émises entièrement libérées en rémunération du transfert par voie de fusion, du patrimoine de « **DOUCE QUIETUDE** » SPRL (0428.225.009 RPM Bruxelles).
- d'augmenter le capital social souscrit et libéré à concurrence de cinq millions deux cent vingt-six mille septante-trois euros trente cents (€ 5.226.073,30) et le compte « prime d'émission » à concurrence de six millions six cent quatre-vingt-six mille nonante-neuf euros (€ 6.686.099,00) par création de nonante-sept mille quatre cent soixante-cinq (97.465) Actions Ordinaires nouvelles émises entièrement libérées en rémunération du transfert par voie de fusion, du patrimoine de « **LA RASANTE TENNIS CLUB** », société anonyme (TVA BE 0405.649.545 RPM Bruxelles).
- d'augmenter le capital social souscrit et libéré de Cofinimmo à concurrence de sept millions deux cent nonante-six mille trois cent nonante-cinq euros douze cents (€ 7.296.395,12) et le compte « prime d'émission » à concurrence de neuf millions trois cent trente-quatre mille huit cent treize euros soixante cents (€ 9.334.813,60), par création de cent trente-six mille septante-six (136.076) actions ordinaires nouvelles émises entièrement libérées en rémunération du transfert par voie de fusion, du patrimoine de « **MEDIA CORNER** », société européenne à forme de société anonyme (TVA BE 0870.545.997 RPM Bruxelles).

Lesdits comptes « prime d'émission » ont été déclarés indisponibles par l'assemblée au même titre que le capital, et comme tel ne pouvant être réduits ou supprimés que dans les conditions prévues à l'article 612 du Code des sociétés.

79. Aux termes de deux actes dressés par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt mars deux mille huit, le premier actant une décision d'augmentation de capital intervenant dans le cadre du capital autorisé en vue de la rémunération de l'apport en nature de 12.689.500 actions de la société de droit français MEDIMUR (Siren 487 542 169 RCS Paris), et le second actant sa réalisation définitive, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-six millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent septante-sept euros deux cents (€ 26.465.277,02) par la création de quatre cent nonante-trois mille cinq cent septante et une (493.571) Actions Ordinaires émises entièrement libérées, la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant de l'augmentation du capital à savoir une somme de trente-six millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent quarante-et-un euros nonante-huit cents (€ 36.528.541,98) ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du 21 janvier 2008 a été réduit à la somme de € 613.534.722,98.

80. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-et-un janvier deux mille neuf, a été réalisée une fusion de Cofinimmo par absorption des sociétés suivantes :

1. « LA CLAIRIERE » SA (0461.493.534 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 7,66508 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 821.994,60 et du compte prime d'émission indisponible de € 1.129.054,50, par création de 15.330 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 2.000 actions de l'absorbée.

2. « L'OREE DU BOIS » SA (0446.893.747 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 81,98742 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 2.967.438,04 et du compte prime d'émission indisponible de € 4.075.938,30, par création de 55.342 actions ordinaires nouvelles à attribuer en échange de 675 actions de l'absorbée.

3. « OMEGA 8-10 » SA (TVA BE 0892.725.345 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 9,23245 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de Cofinimmo de € 14.534.505,30 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 19.963.937,25, par création de 271.065 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 29.360 actions de l'absorbée.

4. « S.I.T.E.C. » SA (0418.472.351 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 1,7026 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 427.887,60 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 587.727,00, par création de 7.980 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 4.687 actions de l'absorbée.

5. « SOGEMAIRE » SA (0414.392.017 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 3,91369 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 1.573.907,86 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 2.161.848,45, par création de 29.353 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 7.500 actions de l'absorbée.

6. « RINSDELLE » SA (0462.124.727 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 20,04766 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 1.547.955,78 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 2.126.201,85, par création de 28.869 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 1.440 actions de l'absorbée.

7. « SOGIPA INVEST » SA (0451.813.033 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 11,9861 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 118.875,54 et du compte « prime d'émission » indisponible² de € 163.282,05, par création de 2.217 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 185 actions de l'absorbée.

8. « MIROMA SENIOR SERVICE » SA (0435.353.222 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 0,95959 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 29.424.725,68 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 40.416.468,60, par création de 548.764 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 571.871 actions de l'absorbée.

9. « SOGIPA » SA (0447.751.208 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 17,82467 actions Cofinimmo pour une de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 191.155,30 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 262.562,25, par création de 3.565 actions ordinaires nouvelles attribuées en échange de 200 actions de l'absorbée.

81. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 30 juillet 2009, a été constatée dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de 28.348 actions privilégiées P1 et de 45.578 actions privilégiées P2 pour la période du 1^{er} au 10 mai 2009, ainsi que de 81.743 actions privilégiées P1 et de 10.083 actions privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 juin

2009.

82. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 29 octobre 2009, a été constatée pour le troisième trimestre 2009 dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de 933 actions privilégiées « P2 ».

83. Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, et dont la réalisation a été constatée le même jour, le tout suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles en date du seize décembre deux mille neuf, le capital a été augmenté à concurrence de **douze millions soixante-deux mille sept cent sept euros (€ 12.062.707,00-)** par création de **deux cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-sept (224.967)** actions ordinaires numérotées de 13.806.797 à 14.031.763, émises en rémunération de l'apport en nature :

- (i) d'un immeuble (maison de repos) sis à B-2140 Borgerhout, Borsbeekstraat, 11,
- (ii) d'un immeuble (maison de repos) sis à B-1341 Ottignies Louvain-la-Neuve – deuxième division Céroux-Mousty, rue Chapelle Notre Dame, 10,
- (iii) d'un immeuble (maison de repos) sis à B-1450 Chastre, Route Provinciale, 121, par la société anonyme LES SITTELLLES, ayant son siège social à B-1450 Chastre, Route Provinciale, 121 (0451.031.489 RPM Nivelles);
- (iv) d'un immeuble (maison de repos) sis à B-5060 Sambreville, Rue d'Eghezée, 54.

Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du vingt mars deux mille huit est réduit à six cent un millions quatre cent septante-deux mille quinze euros nonante-huit cents (€ 601.472.015,98-). La différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant de l'augmentation de capital calculé sur base du pair comptable des actions ordinaires anciennes, soit une somme de neuf millions sept cent nonante-sept mille deux cent nonante-trois euros (€ 9.797.293,00-), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

84. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 09 février 2010, a été constatée pour le quatrième trimestre 2009 dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de deux mille sept cent nonante-quatre (2.794) Actions Privilégiées P1 et de trois mille cinq cent nonante-quatre (3.594) Actions Privilégiées P2.

85. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 29 avril 2010, a été constatée pour le premier trimestre 2010 dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de sept mille trois cent nonante-neuf (7.399) Actions Privilégiées P1 et de quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq (47.285) Actions Privilégiées P2.

86. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt cinq juin deux mille dix, a été réalisée une fusion de Cofinimmo par absorption des sociétés suivantes :

- IMMO NOORDKUSTLAAN SA (0890.198.197 RPM Bruxelles) sur base d'un rapport d'échange de 11,14845 actions Cofinimmo pour une (1) action de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital €11.842.030,62 et du compte «prime d'émission» indisponible de € 9.604.809,99 par création de 220.851 actions ordinaires à attribuer à LEOPOLD SQUARE NV, seule actionnaire de l'absorbée.
- CITY LINK SA (0887.946.512 RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de

81,5147 actions Cofinimmo pour une (1) action de l'absorbée, avec augmentation corrélative du capital de € 29.502.313,82 et du compte « prime d'émission » indisponible de € 23.928.676,39 par création de 550.211 actions ordinaires seulement (compte tenu de la participation de 10% de Cofinimmo dans le capital de l'absorbée) qui seront attribuées à LEOPOLD SQUARE NV.

87. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 30 août 2010, a été constatée pour le deuxième trimestre 2010 dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de vingt-mille (20.000) Actions Privilégiées P1 et de trois cent nonante-huit (398) Actions Privilégiées P2.

88. Aux termes de deux actes dressés par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 05 octobre 2010, le premier actant une décision d'augmentation de capital intervenant dans le cadre du capital autorisé en vue de la rémunération de l'apport en nature des 270 actions de la société anonyme PRINSENPARK (0465 645 233 RPR Tongeren) et le second sa réalisation définitive, le capital a été augmenté à concurrence de six millions quatre vingt neuf mille neuf cent nonante neuf euros (€ 6.089.999,-) par la création de cent treize mille cinq cent septante-sept (113.577) Actions Ordinaires émises entièrement libérées, la différence entre la valeur globale d'émission et le montant porté au capital compte tenu du pair comptable des actions ordinaires existantes, à savoir une somme de quatre millions neuf cent quarante-deux mille un euros (€ 4.942.001,-), ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du 21 janvier 2008 a été réduit à la somme de € 595.382.016,98.

89. Suivant acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 02 novembre 2010, a été constatée dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de quatre cents (400) Actions Privilégiées P1 et de mille six cent nonante-trois (1.693) Actions Privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 septembre 2010.

90. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 02 février 2011, a été constatée dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de septante-neuf (79) Actions Privilégiées P1 et de cent vingt neuf (129) Actions Privilégiées P2, pour la période du 22 au 31 décembre 2010.

91. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 28 avril 2011, a été constatée dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de trois cent cinq (305) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 mars 2011.

92. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 24 mai 2011, a été constatée, dans la mesure des apports effectifs du droit au dividende net 2011 (revenu 2010), la réalisation définitive d'une augmentation de capital par apport en nature décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire le 29 avril 2011, à savoir une augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de € 17.697.422,45 et une augmentation corrélative du compte prime d'émission indisponible à concurrence de € 13.320.933,10, par création de 330.246 actions ordinaires nouvelles souscrites unitairement au prix de € 93,925 dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante ont été affecté au compte capital et le solde en compte indisponible à l'égal du capital.

93. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le 19 juillet 2011, a été constatée dans le cadre de l'article 10bis § 2 des statuts, pour la période du 21 au 30 juin 2011, la conversion en Actions Ordinaires de quatre cent quatre (404) Actions Privilégiées P2.

94. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles le 08 novembre 2011, a été constatée, dans le cadre de l'emprunt obligataire

convertible du 28 avril 2011, la conversion en Actions Ordinaires de quarante-sept (47) Obligations Convertibles entraînant la création de quarante-sept (47) Actions Ordinaires nouvelles souscrites représentant une augmentation de capital de deux mille cinq cent dix-huit euros soixante-six cents (€ 2.518,66-), avec affectation d'une somme de deux mille cinq cent cinq euros nonante-six cents (€ 2.505,964565-) en compte prime d'émission indisponible.

94bis Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles le 08 novembre 2011, a été constatée, dans le cadre de l'emprunt obligataire convertible du 28 avril 2011, la conversion en Actions Ordinaires de quarante-sept (47) Obligations Convertibles entraînant la création de quarante-sept (47) Actions Ordinaires nouvelles souscrites représentant une augmentation de capital de deux mille cinq cent dix-huit euros soixante-six cents (€ 2.518,66-), avec affectation d'une somme de deux mille cinq cent cinq euros nonante-six cents (€ 2.505,964565-) en compte prime d'émission indisponible.

95. Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles les vingt-sept décembre deux mille onze, a été réalisée une fusion de Cofinimmo par absorption des sociétés suivantes :

- la société anonyme ADMINISTRATIEF EN MARITIEM CENTRUM ANTWERPEN en abrégé AMCA (0435.522.377 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 424 actions sur 131.316 sur base d'un rapport d'échange de 2,277 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 298.041 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de vingt-six millions cinq cent trente-trois mille trois cent vingt-six euros septante-cinq cents (€ 26.533.326,75-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de quinze millions neuf cent septante et un mille cinq cent nonante-neuf euros nonante-trois cents (€ 15.971.599,93).
- la société anonyme BETHANIE (0454.855.764 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 91 actions sur 4.560 sur base d'un rapport d'échange de 15,783 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 70.534 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de six millions deux cent septante-huit mille cent neuf euros septante-quatre cents (€ 6.278.109,74-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de trois millions sept cent septante-neuf mille huit cent dix-huit euros trente et un cents (€ 3.779.818,31).
- la société privée à responsabilité limitée DE ABDIJ (0825.439.217 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 4 parts sociales sur 200 sur base d'un rapport d'échange de 45,707 actions Cofinimmo pour 1 part sociale de la société à absorber, par création de 8.959 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-trois euros septante cents (€ 789.263,70-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de quatre cent quatre-vingt mille cent euros vingt-sept cents (€ 480.100,27-).
- la société anonyme DEWA INVEST (0443.353.445 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 140 actions sur 7.000 sur base d'un rapport d'échange de 17,569 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 120.521 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de dix millions sept cent vingt-sept mille six cent deux euros quatre-vingt-trois cents (€ 10.727.602,83-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de six millions quatre cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante et un euros soixante-

- six cents (€ 6.458.551,66-).
- la société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme EPRIS (0458.706.961 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 6 actions sur 300 sur base d'un rapport d'échange de 523,225 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 153.828 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de treize millions six cent nonante-deux mille deux cent cinquante-trois euros vingt-neuf cents (€ 13.692.253,29-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de huit millions deux cent quarante-trois mille quatre cent vingt-sept euros seize cents (€ 8.243.427,16-).
 - la société anonyme LEOPOLD BASEMENT (0861.977.038 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 12 actions sur 620 sur base d'un rapport d'échange de 25,477 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 15.490 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de un million trois cent septante-huit mille sept cent quarante-cinq euros six cents (€ 1.378.745,06-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de huit cent trente mille quatre-vingt-sept euros quarante et un cents (€ 830.087,41-).
 - la société anonyme PALOKE (0452.486.093 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 50 actions sur 2.500 sur base d'un rapport d'échange de 86,109 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 210.967 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de dix-huit millions sept cent septante-huit mille cent trois euros soixante-cinq cents (€ 18.778.103,65-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de onze millions trois cent cinq mille quatre cent vingt-six euros dix-huit cents (€ 11.305.426,18-).
 - la société anonyme PRINSENPARK (0465.645.233 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 5 actions sur 270 sur base des conditions ci-dessus et d'un rapport d'échange de 492,466 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 130.503 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de onze millions six cent seize mille cent dix euros quarante-six cents (€ 11.616.110,46-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de six millions neuf cent nonante-trois mille quatre cent septante-trois euros sept cents (€ 6.993.473,07-).
 - la société privée à responsabilité limitée RESIDENTIE DE NOOTELAER (0436.580.568 / RPM Bruxelles), dont COFINIMMO détient 15 actions sur 750 sur base des conditions ci-dessus et d'un rapport d'échange de 44,794 actions Cofinimmo pour 1 part sociale de la société à absorber, par création de 32.924 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, avec une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de deux millions neuf cent trente mille cinq cent septante-sept euros trente-sept cents (€ 2.930.577,37-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de un million sept cent soixante-quatre mille trois cent cinquante et un euros sept cents (€ 1.764.351,07).

96. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 25 janvier 2012, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de quarante-huit mille quatre cent trente (48.430) Actions Privilégiées P1 et cent trente et un mille neuf cent vingt-trois (131.923) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 décembre 2011

97. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 20 avril 2012, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de quarante-sept mille cinq cents (47.500) Actions Privilégiées P1 et cent nonante-trois mille cinq cent nonante-deux (193.592) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 mars 2012.

98. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles le 25 mai 2012, a été constatée, dans la mesure des apports effectifs du droit au dividende 2012 (revenu 2011), la réalisation définitive d'une augmentation de capital par apport en nature décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire le 27 avril 2012, à savoir une augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de vingt millions neuf cent quarante-et-un mille deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-huit cents (€ 20.941.247,88-) et une augmentation corrélative du compte prime d'émission indisponible à concurrence de onze millions cent soixante-cinq mille septante-deux euros soixante cents (€ 11.165.072,60-) par création de trois cent nonante mille sept cent septante-huit (390.778) actions ordinaires nouvelles souscrites unitairement au prix de quatre-vingt-deux euros seize cents (€ 82,16-) dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante ont été affecté au compte capital et le solde en compte indisponible à l'égal du capital.

99. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 17 juillet 2012, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de zéro (0) Actions Privilégiées P1 et nonante-sept (97) Actions Privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 juin 2012.

100. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 8 octobre 2012, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de septante mille cinq cent nonante-neuf (70.599) Actions Privilégiées P1 et soixante-six mille quatre cent septante-cinq (66.475) Actions Privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 septembre 2012.

101. Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles les vingt-six octobre deux mille douze, a été réalisée une fusion de Cofinimmo par absorption des sociétés suivantes :

i) la société anonyme IMMOBIL DENDERMONDE (0845.261.958 / RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 0,89 actions Cofinimmo pour une (1) action de l'absorbée, par création de 204.604 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de COFINIMMO au capital de l'absorbée, étant par ailleurs précisé que cette fusion entraînera une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de dix-huit millions deux cent vingt-sept mille huit cent cinquante-six euros septante-six cents (€ 18.227.856,76-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de dix millions neuf cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (€ 10.964.442,9374-).

ii) la société anonyme KOSALISE (0467.054.604 / RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 7,95 actions Cofinimmo pour 1 action de la société à absorber, par création de 63.222 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de Cofinimmo au capital de l'absorbée, étant par ailleurs précisé que cette fusion entraînera une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de cinq millions six cent trente-deux mille cinq cent soixante-neuf euros cinquante-sept cents (€ 5.632.569,57-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent septante-huit euros septante-neuf cents (€ 3.387.978,7853-)

iii) la société PARKSIDE INVEST (0881.606.373 / RPM Bruxelles), sur base d'un rapport d'échange de 1,43 action COFINIMMO pour 1 action de la société à absorber, par création de 166.256 Actions Ordinaires seulement compte tenu de la participation de COFINIMMO au capital de l'absorbée, étant par ailleurs précisé que cette fusion entraînera une augmentation des fonds propres de COFINIMMO à concurrence d'un montant de quatorze millions huit cent douze mille trois cent nonante-trois euros dix-huit cents (€ 14.812.393,18-), comprenant notamment une augmentation du « capital » à concurrence d'un montant de huit millions neuf cent neuf mille quatre cent vingt-sept euros onze cents (€ 8.909.427,1128-).

101. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 17 janvier 2013, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de zéro (0) Actions Privilégiées P1 et cent quarante-neuf (149) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 décembre 2012.

102. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 4 avril 2013, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de cinquante (50) Actions Privilégiées P1 et zéro (0) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 mars 2013.

103. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles le 6 juin 2013, a été constatée, dans la mesure des apports effectifs du droit au dividende 2013 (revenu 2012), la réalisation définitive d'une augmentation de capital par apport en nature décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire le 25 avril 2013, à savoir une augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de vingt-huit millions trois cent soixante-sept mille sept cent septante-et-un euros douze cents (€ 28.367.771,12-) et une augmentation corrélative du compte prime d'émission indisponible à concurrence de quinze millions cinq cent trois mille cent quatre euros soixante-trois cents (€ 15.503.104,63-) par création de cinq cent vingt-neuf mille trois cent soixante-deux (529.362) actions ordinaires nouvelles souscrites unitairement au prix de quatre-vingt-deux euros virgule huit cent septante-cinq cents (€ 82,875-) dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante ont été affecté au compte capital et le solde en compte indisponible à l'égal du capital.

104. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 4 juillet 2013, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de zéro (0) Actions Privilégiées P1 et quatre-vingt-quatre (84) Actions Privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 juin 2013.

105. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 5 décembre 2013, a été constatée le renouvellement des autorisations et pouvoirs conférés au conseil d'administration dans le cadre de l'article 620 du Code des Sociétés

106. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 10 janvier 2014, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de zéro (0) Actions Privilégiées P1 et cinq cent quatre-vingt-une (581) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 décembre 2013.

107. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 22 avril 2014, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la

conversion en Actions Ordinaires de cent (100) Actions Privilégiées P1 et vingt-trois (23) Actions Privilégiées P2 pour la période du 22 au 31 mars 2014.

108. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles le 5 juin 2014, a été constatée, dans la mesure des apports effectifs du droit au dividende 2014 (revenu 2013), la réalisation définitive d'une augmentation de capital par apport en nature décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire le 21 mai 2014, à savoir une augmentation du capital social souscrit et libéré à concurrence de douze millions deux cent vingt-neuf mille deux cent douze euros quarante-quatre cents (€ 12. 229.212,44-) et une augmentation corrélative du compte prime d'émission indisponible à concurrence de vingt millions cinq cent trente-six mille quatre cent trente-neuf euros cinquante-six cents (€ 20.536.439,56-) par création de trois cent quatre-vingt-trois mille deux cent vingt-quatre (383.224) actions ordinaires nouvelles souscrites unitairement au prix de quatre-vingt-cinq euros virgule cinquante cents (€ 85,50-) dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante ont été affecté au compte capital et le solde en compte indisponible à l'égal du capital.

108. Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 7 juillet 2014, a été constatée dans le cadre de l'article 8.2 des statuts, la conversion en Actions Ordinaires de zéro (0) Actions Privilégiées P1 et vingt-neuf (29) Actions Privilégiées P2 pour la période du 21 au 30 juin 2014.

Deleted: .

POUR COORDINATION CONFORME,
en suite du procès-verbal du notaire Louis-Philippe Marcelis du **22 octobre 2014,**
(s) Louis-Philippe Marcelis
Notaire associé à Bruxelles.

Deleted: 5 juin

La société a pour objet principal le placement collectif en biens immobiliers.

En conséquence, à titre principal, la société investit en biens immobiliers, tels que définis par la législation sicafi (les « biens immobiliers »), à savoir :

- les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles ;
- les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières et les actions de sicafi institutionnelles, à condition qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur ces sociétés ;
- les actions de sicafi publiques;
- les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers, dans les circonstances prévues par la législation sicafi ;
- les certificats immobiliers ;
- les droits découlant des contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues.

La société peut à ce titre procéder à toutes opérations ayant trait à des biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comme promoteur immobilier si ce n'est à titre occasionnel.

A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières. Ces placements seront diversifiés de façon à assurer une répartition adéquate du risque. La société peut détenir des liquidités, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. Elle peut en outre effectuer des opérations de prêt d'instruments financiers et des opérations sur des instruments de couverture, pour autant que ces derniers visent exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société et ses filiales peuvent donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. Une activité de location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

La société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la législation sicafi et toute autre législation applicable.

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la législation sicafi.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé tel que prévu à l'article 6.2, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes fixées par la législation sicafi:

- il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;
- il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que

représentent leurs actions au moment de l'opération;

un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés. En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la législation sicafi :

l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2(b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.